

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DU 08 AVRIL 2024

N°2024.22

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT – RUE BOUTHIER DE ROCHEFORT DANS L’AGGLOMERATION DE SEMUR-EN-BRIONNAIS – DU MARDI 09 AU VENDREDI 26 AVRIL 2024**

Nous, Maire de la commune de SEMUR-EN-BRIONNAIS

*Vu* la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

*Vu* la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

*Vu* le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

*Vu* le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

*Vu* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

*Vu* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

*Vu* la demande de la société BP Paysage de réglementer le stationnement pour la réalisation de travaux pour les Espaces Verts dans le bourg de Semur-en-Brionnais rue Bouthier de Rochefort ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux nécessite d'occuper partiellement la chaussée de la rue Bouthier de Rochefort dans la commune de Semur-en-Brionnais et d'y interdire le stationnement pendant la période d'exécution de ces travaux, soit, potentiellement, le cas échéant par intermittence, entre le Mardi 09 et le Vendredi 26 Avril 2024 ;

**ARRETONS :**

**Article 1** : LE STATIONNEMENT DE TOUS LES VÉHICULES SERA INTERDIT RUE BOUTHIER DE ROCHEFORT DU MARDI 09 AU VENDREDI 26 AVRIL 2024.

**Article 2** : La signalisation de restriction de circulation et de d'interdiction de stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge du maître d'ouvrage (la commune).

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Semur-en-Brionnais.

**Article 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : Monsieur le Maire de la commune de Semur-en-Brionnais,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Semur-en-Brionnais,  
Le 08 avril 2024.  
Le Maire,  
François ANTARIEU



The image shows the official seal of the Mayor of Semur-en-Brionnais, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE SEMUR-EN-BRIONNAIS' and '(S & L)'. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'François Antarieu'.